



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-088

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2021-04-20-00002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 (4 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-04-22-00002 - ARRÊTÉ délivrant un agrément à Madame Corinne HOURSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HOURSON C situé 66 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580) (3 pages) Page 8

78-2021-04-22-00003 - ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E 12 078 1412 0 délivré à Madame Monique HOURSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HOURSON situé 76 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580) (2 pages) Page 12

DDT / SHRU

78-2021-04-22-00004 - AP_DPU_VH_DIA14_NEAUPHLE-LE-CHATEAU (2 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-04-22-00001 - Arrêté préfectoral SIDPC n°2021-020 (2 pages) Page 18

DDFIP

78-2021-04-20-00002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts au 14 octobre 2013

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
LE PORT Didier	MANTES-LA-JOLIE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PARVY Geneviève	VERSAILLES intérim
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
PEGORARO Sophie	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :	
RENARD Cécile	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
RENARD Cécile	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye) intérim à compter du 20 avril 2021
BOUYSSOU Marie-Françoise	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye) intérim à compter du 20 avril 2021
BOUYSSOU Marie-Françoise	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
COURTIER Christine	PCRP MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCRP VERSAILLES
<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>	
MATTEI Alain	LIMAY
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES jusqu'au 30 avril 2021
MASCART Anne-Virginie	TRAPPES intérim à compter du 1er mai 2021
<u>CDIF :</u>	
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>	
BOURDAREAU Jocelyne	HOUILLES
BURLISSON Annick	MANTES-LA-JOLIE
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
TAVERNIER Martine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
BELAID Lynda	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST intérim
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES

	SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :
HEROU Patrick	LES MUREAUX
D'AVERSA Aldo	POISSY
CLAIR Catherine	MANTES-LA-JOLIE
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
PERRIGNON DE TROYES Alix	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES OUEST
GENTY Nicole	VERSAILLES NORD
BAQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD
	SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :
GONZALEZ Michel	MANTES-LA-JOLIE intérim jusqu'au 2 mai 2021
GONZALEZ Michel	RAMBOUILLET intérim jusqu'au 2 mai 2021
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 1 intérim jusqu'au 2 mai 2021
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 intérim jusqu'au 2 mai 2021
	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :
GUENVER Eric	VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2021-03-05-00015 du 5 mars 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 20 avril 2021

Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

Dominique GROSJEAN

DDT

78-2021-04-22-00002

ARRÊTÉ délivrant un agrément à Madame
Corinne HOURSON pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE
HOURSON C situé 66 Boulevard Paul Barré à
MAULE (78 580)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément à Madame Corinne HOURSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HOURSON C situé 66 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 15 février 2021 par **Madame Corinne HOURSON**, gérante de l'EIRL HOURSON CORINNE, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE HOURSON C** situé **66 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 21 078 0010 0** est délivré à **Madame Corinne HOURSON**, EIRL HOURSON CORINNE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE HOURSON C** situé 66 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Corinne HOURSON, représentant l'établissement AUTO-ECOLE HOURSON C. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 22 AVR. 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-04-22-00003

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E
12 078 1412 0

délivré à Madame Monique HOURSON pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE HOURSON situé 76
Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 12 078 1412 0 délivré à Madame Monique HOURSON
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ECOLE HOURSON situé 76 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 16/11/2012 délivré à Madame Monique HOURSON, gérante de la Sarl AUTO ECOLE HOURSON, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HOURSON situé 76, boulevard Paul Barré à Maule (78580),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0006 du 21/10/2013 portant modification de l'autorisation d'exploiter et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014017-0009 du 25/02/2014 portant modification et extension de l'agrément n° E 12 078 1412 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2018/0020 du 20 février 2018 portant renouvellement de l'agrément d'exploitation susvisé,

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité de Madame Monique HOURSON en date du 22 avril 2021,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012319-0003 du 16 novembre 2012 accordant l'agrément référencé **E 12 078 1412 0** à **Madame Monique HOURSON**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE HOURSON** situé **76 Boulevard Paul Barré à MAULE (78 580)** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Monique HOURSON. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-04-22-00004

AP_DPU_VH_DIA14_NEAUPHLE-LE-CHATEAU

**Arrêté préfectoral n° _____ du _____
déléguant l'exercice du droit de préemption à Versailles Habitat en application de l'article
L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 47 Avenue de la République à
Neauphle-le-Château**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-010 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Neauphle-le-Château ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011 instaurant un droit de préemption renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°21Y0014 reçue en mairie de Neauphle-le-Château le 16 février 2021 et portant sur le bien situé au 47 Avenue de la République, parcelle cadastrée AK 324 ;

Considérant que la parcelle appartenant à Madame GAYE née POUY, cadastrée AK 324, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que l'étude de capacité fait état d'un potentiel de réalisation de 4 logements sociaux au minimum sur la parcelle, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 136 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien sis 47 Avenue de la République à Neauphle-le-Château, parcelle cadastrée AK 324, est délégué à Versailles Habitat en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 22 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-22-00001

Arrêté préfectoral SIDPC n°2021-020



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-020 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE FPS)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de la sécurité civile ;
- Vu** la décision d'agrément « FPS 1801B09 » émise par la DGSCGC en date du 14 février 2021 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le mercredi 12 mai 2021, à 10h, au Plateau de Satory, 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Membres titulaires :

- Madame Valérie SOTTEJEAU, Protection Civile des Yvelines
- Monsieur Stéphane PRADE, Gendarmerie 78
- Monsieur Bernard DABAS, Croix Banche 78

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in brown ink, appearing to read 'Thomas Lavielle', is written over a horizontal line.

Thomas LAVIELLE